



Représentants en douane enregistrés (RDE) : une circulaire publiée le 16 août 2017 précise les conditions de l'enregistrement prévu par l'arrêté du 13 avril 2016

*

Le Code des Douanes de l'Union, entré en vigueur le 1er mai 2016, a mis fin au monopole des commissionnaires en douane en matière de représentation directe. Ils le conservent naturellement en matière de représentation indirecte lorsque le commissionnaire agit pour le compte d'autrui mais en son nom propre.

*

**

L'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane a introduit en droit français la notion de représentant en douane enregistré (RDE) prévu par le nouveau CDU. Il fixe les conditions et les modalités d'enregistrement des représentants en douane.

Récemment, c'est par une [circulaire du 1^{er} août 2017](#), publiée au Journal officiel le 16 août 2017 que les modalités de mise en œuvre de cet arrêté ont été précisées.

Pour rappel, l'article 18 CDU prévoit que toute personne peut désigner un représentant en douane, ce dernier pouvant être établi en France ou dans un autre État membre de l'Union. Cette possibilité est également ouverte à des représentants non établis dans l'Union européenne sous certaines conditions.

Ainsi, depuis le 1^{er} mai 2016, toute personne enregistrée en tant que représentant en douane peut effectuer les formalités et actes douaniers, dont notamment :

- déclaration en douane, déclaration de dépôt temporaire, déclaration sommaire d'entrée ou de sortie, déclaration ou notification de réexportation, et tout document d'accompagnement nécessaire pour permettre l'application de la législation douanière ;
- dépôt de déclaration en douane et toute communication d'informations permettant l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et toute présentation en douane de ces marchandises ;
- actes de nature contentieuse ou non contentieuse ;
- agrément, autorisation, convention ou tout document similaire délivré(e) par les services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) pour permettre l'application de la législation douanière ;

- actes ou formalités requis(e)s pour permettre l'application de la législation douanière et le paiement des droits et taxes pour lesquels la DGDDI assure le recouvrement.

A partir du 1^{er} janvier 2018, tous les opérateurs qui souhaitent agir en représentation en douane, directe ou indirecte, devront être préalablement enregistrés.

Les États membres devant rendre accessibles les instructions relatives aux modalités d'enregistrement, le ministère chargé de l'action et des comptes publics a donc adopté une circulaire afin de fixer ces modalités.

Sous forme de 5 fiches thématiques, la circulaire prévoit notamment les règles de dépôt et de traitement d'une demande de RDE, le suivi de l'enregistrement en douane ainsi que les dispositions transitoires et les obligations du RDE.

Ainsi, toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union peut déposer une demande de représentant en douane enregistré. La demande se fait auprès de la direction interrégionale des douanes sur le territoire de laquelle cette personne a établi son siège social.

La personne doit respecter les critères prévus à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2016, c'est-à-dire :

- « absence d'infractions graves ou répétées aux législations douanière et fiscale et absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur au sens de l'article 39 a) du [code des douanes](#) de l'Union ;
- système de tenue des écritures douanières et commerciales approprié tel que détaillé à l'article 8 ;
- compétence professionnelle au sens de l'article 39 d) du [code des douanes](#) de l'Union et de l'article 27 du règlement d'exécution (UE) du 24 novembre 2015 susvisé ».

La procédure d'instruction d'une demande de RDE est régie par les dispositions du code des relations du public avec l'administration (CRPA).

L'administration doit adresser sa décision définitive dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents.

L'enregistrement en qualité de représentation en douane est accordé pour une durée indéterminée. Il peut être suspendu, retiré ou abrogé.

Quant aux dispositions transitoires, il est prévu que les commissionnaires en douane agréées sont repris automatiquement comme RDE.

Le RDE doit par ailleurs respecter plusieurs obligations notamment vis-à-vis des autorités douanières (communication de tout changement affectant l'enregistrement du représentant en douane et fiabilité des informations fournies) mais également des personnes représentées (mise à jour des mandats de représentation et obligation de conseils).

Enfin, la circulaire apporte des précisions sur les définitions des termes utilisés.

*

L'équipe Customs & Trade de DS Avocats se tient à votre disposition pour vous fournir des informations complémentaires.

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.